



Pension et obligatio alimentaire, autorité parentale enfant majeur

Par **pilou**, le **23/01/2010** à **18:32**

Bonjour,

Divorcé depuis 1995, le jugement du TGI a fixé le domicile habituel des enfants aujourd'hui âgé de 19 et 17 ans chez leur mère ainsi que mes droits et obligations notamment en matière de pension alimentaire.

Mon fils aîné (19 ans en mars) a quitté le domicile de sa mère le 28 décembre 2009. Il n'est plus scolarisé depuis le 06 janvier 2010 (assiduité et cours quasiment nuls, total désintérêt pour les cours).

Puis-je, sans en référer au juge et sans l'accord de sa mère lui verser directement le montant de la PA qui lui revient sachant que l'ordonnance définitive de divorce précise mon obligation de payer la PA au domicile de la mère tant que les enfants poursuivent des études même s'ils sont majeurs ?

Se trouvant sans ressources et sans logement, j'ai loué un appartement pour mon fils afin de le mettre à l'abri. Je n'ai pas pris l'avis de sa mère que j'ai prévenu par courrier à l'issue de mes démarches. Nous avons procédé (mon fils et moi) à des démarches pour l'inscrire à l'ANPE et pour envisager une réorientation. L'avocate de sa mère m'a adressé un courrier dans lequel, pour simplifier, elle prétend que j'aurais dû prendre l'avis de la mère avant de décider de faire ce que j'ai fait, remet en question mon attitude envers mon fils etc... Pour conclure par une phrase qui résume bien l'esprit du courrier "On ne peut raisonnablement adhérer à ce type de stratégie qui engage très sérieusement en premier lieu l'avenir de votre fils". N'a-t-elle pas outrepassé ses fonctions voir ses pouvoirs ? Qu'en est-il de l'autorité parentale quand les enfants sont majeurs ?

Merci pour votre réponse

Par **Marion2**, le **23/01/2010** à **18:47**

Bonjour,

Lorsque les enfants sont majeurs, il n'y plus d'autorité parentale.

Vous êtes tout-à-fait en droit de verser directement la pension alimentaire à votre fils (il n'habite plus chez sa mère).

Saisissez en courrier recommandé AR le Juge aux Affaires Familiales auprès du Tribunal de Grande Instance dont dépend le domicile de la mère.

Un avocat n'est pas nécessaire.

Bon courage.